

**02 octobre 2008**

## **Arrêté ministériel fixant les modèles des écussons des attractions touristiques**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif aux attractions touristiques, notamment l'article 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif aux attractions touristiques, notamment les articles 10 et 11;

Vu l'avis du Conseil Supérieur du Tourisme, rendu le 29 avril 2008;

Considérant la nécessité, pour le touriste, d'identifier de façon claire les attractions touristiques bénéficiant d'une autorisation d'utiliser une dénomination protégée, ainsi que le classement officiel attribué à ceux-ci,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 138 de la Constitution, en vertu de l'article 127 de celle-ci.

### **Art. 2.**

Le modèle de l'écusson délivré aux titulaires d'une autorisation d'utiliser la dénomination visée à l'article 2, 1<sup>o</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif aux attractions touristiques est repris à l' [annexe 1<sup>re</sup>](#) .

Namur, le 02 octobre 2008.

B. LUTGEN

[Annexe 1<sup>re</sup>](#)